

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Décision n° 051/ ARPTC/CLG/ 2008 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 27 novembre 2008 autorisant à l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV) d'installer et d'exploiter deux Stations Terriennes (VSAT) pour son réseau indépendant.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 14 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, et spécialement en son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et 05/ 131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président et du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunications du Congo ;

Vu la requête introduite par le Cabinet HYDES & ASSOCIATES en date de 22 juillet 2008 relative à une demande d'autorisation de détention et d'exploitation d'un réseau indépendant à usage privé constitué de deux stations terriennes (VSAT) pour le compte de l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV) ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 27 novembre 2008 ;

D E C I D E

Article 1

L'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV) d'installer et d'exploiter deux Stations Terriennes (VSAT) pour son réseau indépendant.

Article 2

L'autorisation de d'installation et d'exploitation d'un réseau indépendant sera délivrée pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de sa signature par le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunications du Congo ;

Article 3

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 27 novembre 2008

Les membres du Collège :

1. Prof Modeste Mutombo Kyamakosa	Président
2. Joseph Kalombo Ndonki	Conseiller
3. Jean- Jacques Ruhara Bizimana	Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseillère
6. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller